Autres décisions

7.5 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2014-PDG-0030

Groupe TMX Inc.

Bourse de Montréal Inc.

(Approbation de procéder à une modification à la charte de leur conseil d'administration)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

- Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe 1) TMX »):
- 2) Groupe TMX Inc. (« TMX »);
- 3) Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

- 1) Groupe TMX;
- 2) TMX;
- 3) la Bourse:
- Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; 4)

Vu la charte du conseil d'administration de TMX et de la Bourse prévoyant l'approbation des états financiers trimestriels et annuels de TMX et de la Bourse par leur conseil d'administration respectif;

Vu les conditions imposées à TMX au paragraphe d) de l'article II de la Partie II et à la Bourse au paragraphe e) de l'article II de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0075 d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de leur conseil d'administration;

Vu les conditions imposées à TMX au paragraphe d) de l'article II de la Partie II et à la Bourse au paragraphe e) de l'article II de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0078 d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de leur conseil d'administration;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 10 mars 2014, en vue d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à la modification de la charte du conseil d'administration de TMX et de la Bourse visant à ce que seuls les états financiers annuels soient soumis à l'approbation du conseil d'administration de TMX et de la Bourse (la « demande »);

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de sa demande;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché de la demande et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver la demande du fait qu'il estime qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public:

En conséquence :

L'Autorité approuve la modification de la charte du conseil d'administration de TMX et de la Bourse conformément à la demande.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0033

Fonds canadien de protection des épargnants

(Approbation des modifications au règlement intérieur n° 1)

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2008 acceptant le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») en tant que fonds de garantie en vertu de l'article 168.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 215 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (« RVM »), lequel a été remplacé par l'article 196 du RVM;

Vu le protocole d'entente conclu entre l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et le FCPE (le « protocole d'entente ») en date du 30 septembre 2008, établissant le processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE;

Vu la demande complétée le 13 mars 2014 par le FCPE visant à faire approuver des modifications à son règlement intérieur n° 1 en raison de l'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c. 23 (la « LOBNL »);

Vu les modifications au règlement intérieur n° 2 du FCPE soumises concurremment à l'Autorité par le FCPE:

Vu l'objectif principal des modifications aux règlements intérieurs n° 1 et n° 2 du FCPE qui est d'assurer la conformité aux dispositions de la LOBNL;

Vu la déclaration du FCPE selon laquelle les modifications aux règlements intérieurs n° 1 et n° 2 ont été dûment approuvées par le conseil d'administration du FCPE le 16 avril 2013;

Vu les informations fournies par le FCPE au soutien des modifications;

Vu l'engagement du FCPE de transmettre à l'Autorité, au moins 20 jours ouvrables avant sa mise en vigueur, toute modification à ses règlements intérieurs autre qu'à son règlement intérieur n° 1;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications aux règlements intérieurs n° 1 et n° 2 et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver les modifications au règlement intérieur n° 1 du fait que ces modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications au règlement intérieur n° 1 du FCPE.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset Président-directeur général